

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

**Section "Santé"**

CSSS/10/080

**DÉLIBÉRATION N° 10/045 DU 15 JUIN 2010 RELATIVE À L'APPLICATION DU SERVICE DE BASE D'HORODATAGE ÉLECTRONIQUE PAR LA PLATE-FORME EHEALTH**

Vu la loi du 21 août 2008 *relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth*;

Vu le rapport d'auditorat de la plate-forme eHealth du 28 mai 2010;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. La plate-forme eHealth est une institution publique dotée de la personnalité juridique, instituée par la loi du 21 août 2008, qui vise notamment à promouvoir et à soutenir un échange électronique sécurisé de données à caractère personnel entre les acteurs des soins de santé (médecins, hôpitaux, pharmaciens, patients, ...), tout en respectant l'intégrité de la vie privée des intéressés. La plate-forme eHealth offre plusieurs services de base qui peuvent être utilisés par tous les acteurs des soins de santé, comme par exemple le service de base d'horodatage électronique.
2. Le service de base d'horodatage électronique comprend, d'une part, un système classique d'horodatage électronique permettant de prouver la date et l'heure d'un document électronique vis-à-vis de tiers et, d'autre part, un service de consultation permettant de consulter tous les horodatages électroniques.

3. Si un utilisateur souhaite s'assurer de la date et de l'heure d'un document électronique déterminé, il devra transmettre le résultat du hachage du document électronique à la plate-forme eHealth.

L'application d'un algorithme de hachage à un document électronique déterminé ne peut aboutir qu'à un seul résultat, qui sera une succession de caractères dénuée de sens.

La plate-forme eHealth renverra ensuite à l'utilisateur le résultat du hachage avec la mention de la date et l'heure créée par elle et signée à l'aide du certificat approprié. L'utilisateur disposera ainsi à la fois du document électronique original (créé par lui) et du résultat du hachage avec la mention de la date et l'heure (ajoutée par la plate-forme eHealth).

Sur la base de cet horodatage électronique, il est ensuite possible de vérifier si le document électronique existait effectivement à la date et à l'heure dont il est question et s'il n'a pas été modifié depuis lors.

En effet, si l'algorithme de hachage employé est appliqué à nouveau au document électronique en question, il est possible de comparer le résultat du hachage obtenu et le résultat du hachage horodaté de manière électronique par la plate-forme eHealth. Si les résultats sont identiques, il est certain que le document électronique en question existait à la date et à l'heure indiquées par la plate-forme eHealth.

4. La plate-forme eHealth offrira par ailleurs la possibilité d'enregistrer, dans une banque de données à caractère personnel, le résultat du hachage qui a fait l'objet d'un horodatage électronique ainsi que la date et l'heure et l'identité de l'utilisateur.

Cette banque de données à caractère personnel pourra être consultée par les utilisateurs autorisés à cet effet qui désirent obtenir une certitude quant à la date et à l'heure d'un document électronique. La plate-forme eHealth proposera à cet effet un service de consultation.

5. Le service de base d'horodatage électronique peut être utilisé lors de l'échange de documents électroniques. Un tel échange peut être effectué avec ou sans l'intervention de la plate-forme eHealth.

Il est en effet possible que les parties décident d'échanger des documents électroniques entre eux sans faire appel aux services de la plate-forme eHealth. Toutefois, ceci ne les empêche pas d'avoir recours à la plate-forme eHealth pour l'application du service de base d'horodatage électronique.

Dans ce cas, les documents électroniques en question ne transiteront pas par la plate-forme eHealth et cette dernière recevra uniquement le résultat du hachage correspondant en vue d'établir la date et l'heure.

6. En vertu de l'article 11 de la loi du 21 août 2008 *relative à l'institution et à l'organisation d'une plate-forme eHealth*, toute communication de données à caractère personnel à

l'intervention de la plate-forme eHealth requiert une autorisation préalable de la section santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, sauf dans quelques cas d'exception.

Ni l'article 11 de la loi du 21 août 2008, ni les textes parlementaires préliminaires en la matière ne précisent cependant ce qu'il y a lieu d'entendre par « *communication de données à caractère personnel par ou à la plate-forme eHealth* ».

Par conséquent, il y a lieu de supposer que l'échange de données à caractère personnel dans le cadre d'un service électronique où le rôle de la plate-forme eHealth est limité à l'application d'un de ses services de base – en l'occurrence, le service de base d'horodatage électronique – requiert également une autorisation préalable de la part du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

7. Compte tenu de ce qui précède, il semble indiqué d'établir une délibération autorisant la plate-forme eHealth, de manière générale, à assurer l'application du service de base d'horodatage électronique lors de l'échange de données à caractère personnel.

Une telle autorisation à portée générale de la part de la section santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé ne porterait aucunement atteinte aux compétences respectives des comités sectoriels, institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée, en ce qui concerne l'octroi d'une autorisation pour l'échange de données à caractère personnel dans des cas déterminés.

Ceci signifie qu'il convient d'examiner, pour chaque application du service de base d'horodatage électronique par la plate-forme eHealth – pour lequel une autorisation générale serait applicable –, s'il est question d'un échange de données à caractère personnel qui doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la part d'un comité sectoriel de la Commission de la protection de la vie privée, tel que visé à l'article 31bis de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Le cas échéant, cet échange de données à caractère personnel peut uniquement avoir lieu dans la mesure où l'autorisation requise à cet effet a effectivement été accordée.

8. La plate-forme eHealth, quant à elle, n'aura en aucun cas la possibilité de prendre connaissance du document électronique puisque ce document aura fait l'objet d'un hachage préalable par l'utilisateur du service de base d'horodatage électronique.

Toutefois, dans la mesure où il serait envisagé de présenter à la plate-forme eHealth des documents électroniques non hachés contenant des données à caractère personnel en vue de l'application du service de base d'horodatage électronique, une nouvelle intervention de la section santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé sera requise.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

9. L'article 11 de la loi du 21 août 2008 *relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth* dispose qu'en principe toute communication de données à caractère personnel par ou à la plate-forme eHealth requiert une autorisation de principe de la section santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, sauf dans quelques cas d'exception.
10. La présente demande porte uniquement sur l'application du service de base d'horodatage électronique par la plate-forme eHealth.

Ceci implique la communication d'un résultat de hachage par l'utilisateur à la plate-forme eHealth, qui attribuera une date et une heure au résultat du hachage. Le tout sera renvoyé à l'utilisateur par la plate-forme eHealth et sera éventuellement enregistré avec l'identité de l'utilisateur dans une banque de données à caractère personnel destinée à cet effet.

11. La section santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est priée d'accorder une autorisation à portée générale pour l'application du service de base d'horodatage électronique par la plate-forme eHealth.
12. Le message électronique original de l'expéditeur est transmis à la plate-forme eHealth de manière hachée, c'est-à-dire qu'il est codé au moyen d'un algorithme de hachage. Ceci signifie que la plate-forme eHealth n'est pas en mesure de prendre connaissance du contenu du message.

La plate-forme eHealth dispose donc uniquement des codes de hachage de documents électroniques, dont le contenu reste invisible et auxquels sont associés une date, une heure et une référence à l'utilisateur concerné.

Les utilisateurs autorisés à avoir accès à la banque de données à caractère personnel appropriée de la plate-forme eHealth ne sont pas non plus en mesure de prendre connaissance du contenu des documents électroniques enregistrés qui ont fait l'objet d'un hachage.

13. L'échange de documents électroniques horodatés de manière électronique par la plate-forme eHealth peut être effectué avec ou sans l'intervention de la plate-forme eHealth. Souvent, les parties opteront pour un échange mutuel direct sans intervention de la plate-forme eHealth.
14. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé souligne à cet égard que la présente autorisation générale ne porte aucunement atteinte aux compétences des divers comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée, en particulier de sa propre section santé. Dès lors, il convient toujours d'examiner si l'application du service de base d'horodatage électronique par la plate-forme eHealth va de pair ou non avec un échange de données à caractère personnel qui doit faire l'objet d'une autorisation préalable d'un comité sectoriel.

Par ces motifs,

**la section santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise, selon les modalités précitées, l'application du service de base d'horodatage électronique par la plate-forme eHealth.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles  
(tél. 32-2-741 83 11)

